

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des pollutions diffuses*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE  
REGROUPEMENT ET LE TRAITEMENT COMMUN DES  
BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'ÉPURATION DE  
BOURESCHES SUR LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION  
DE CHATEAU-THIERRY**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive n° 86/278 modifiée relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, dite ERU, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la Directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite Directive cadre sur l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R.211-45 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1 décembre 2015 ;

**VU** la doctrine du bassin Artois-Picardie, étendue au département de l'Aisne, concernant le regroupement et le mélange des boues de stations d'épuration ;

**VU** la demande du pétitionnaire en date du 9 septembre 2015, relative à l'autorisation de mélanger les boues issues de la station d'épuration de BOURESCHES avec les boues issues de la station d'épuration de Château-Thierry ;

**VU** l'avis favorable émis par la Mission d'utilisation agricole des déchets en date du 14 septembre 2015 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 7 avril 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST de l'Aisne lors de sa séance du 27 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise à autorisation conformément à l'article R.211-29 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt économique et agronomique du projet ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

En application des articles R.211-29 et R.211-30 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le Syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry (SARCT) est autorisé à :

- transporter les boues produites par la station de Bouresches sur le site de la station de Château-Thierry,
- regrouper, mélanger et traiter en commun les boues produites par la station d'épuration de Bouresches avec celles produites par la station d'épuration de Château-Thierry, sur le site de cette dernière station,
- stocker la totalité des boues traitées sur le site de stockage déjà existant situé sur le territoire de la commune de Bouresches, permettant une durée de stockage d'environ 10 mois.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

### ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MÉLANGE

Le regroupement des boues se fait sur le site de la station d'épuration de Château-Thierry.

Les boues de la station d'épuration de Bouresches (270 m<sup>3</sup>/an) sont mélangées, à raison d'un transfert d'environ 70 m<sup>3</sup> par trimestre, à celles de la station de Château-Thierry (environ 70 000 m<sup>3</sup>/an) dans la fosse de stockage des boues liquides de celle-ci, d'une contenance de 200 m<sup>3</sup>.

Le traitement des boues liquides est réalisé par déshydratation selon la technique de centrifugation avec pré-chauffage.

Les boues déshydratées sont ensuite acheminées sur le site de stockage déjà existant situé sur le territoire de la commune de Bouresches. Ce site accueille déjà l'ensemble des boues déshydratées de la station de Château-Thierry et a une capacité de stockage d'environ dix mois.

### ARTICLE 3 – QUALITÉ DES BOUES

#### **3-1 – Analyse des boues avant mélange**

Outre les analyses réglementaires imposées par la réglementation sur les boues de la station de Bouresches, elles doivent faire l'objet, avant chaque transfert vers le site de Château-Thierry, d'une analyse portant sur les éléments-trace métalliques (ETM) et les composés-trace organiques (CTO).

Les résultats de ces dernières analyses conditionnent leur départ vers la plate-forme de mélange.

En cas de non-conformité, les boues seront dirigées sur une filière alternative (enfouissement ou ISDND).

#### **3-2 – Principe de non-dilution**

Seules les boues présentant des analyses conformes sur les paramètres ETM et CTO, aux valeurs définies par l'arrêté du 8 janvier 1998, sont acheminées vers la plate-forme en vue du mélange.

Si malgré tout un mélange est réalisé avec des boues non conformes, le SARCT doit détruire la totalité du mélange et fournir les récépissés de destruction au service de la police de l'eau et à la MUAD.

#### **3-3 – Analyse des boues après mélange et avant épandage**

La qualité des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyses en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues déshydratées chaulées produites.

#### **ARTICLE 4 – DOCUMENTS A REMETTRE**

Chaque début d'année, avant le 31 janvier, le planning prévisionnel des transferts est transmis au service de la police de l'eau et à la MUAD.

Chaque fin d'année, un bilan de fonctionnement de la plate-forme de mélange est transmis au service de la police de l'eau et à la MUAD. Il doit comporter :

- > le calendrier effectif des transferts
- > un récapitulatif par station de la production de boues
- > les incidents liés aux analyses, avant et après transferts

#### **ARTICLE 5 – CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si la plate-forme de mélange n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans suivant sa signature.

#### **ARTICLE 6 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou le début d'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 7 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

#### **ARTICLE 8 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLES**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 11 – RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un exemplaire sera affiché par les soins des maires dans les mairies de Château-Thierry et Boursesches, pendant une durée d'un mois.

## ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires :

- au Sous-Préfet de Château-Thierry
- aux maires des communes de Château-Thierry et Boursesches
- au directeur de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur de la MUAD,
- au directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à LAON le

**17 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Perrine BARRÉ**